



Ville de Revel

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS

AVENUE DE SOREZE (RD 1)

A PARTIR DU 30 JUILLET 2026

N° 2026.560.AG

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'un péril imminent a été constaté sur la RD 1 (arrêté N°2026.493.AG), à hauteur de l'immeuble numéroté 42 avenue de Sorèze, 31250 Revel, présentant un danger grave et immédiat pour la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout accident ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la suppression du danger ou de la réalisation des travaux nécessaires, de modifier la circulation des véhicules et des piétons, avenue de Sorèze dans la partie comprise entre le chemin de la sablière et le chemin du Moulin du Roy 31250 Revel ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté N° 2026.512.AG est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules légers est autorisée dans le sens de circulation Revel-Sorèze, sur l'avenue de Sorèze (RD1), dans la partie comprise entre le chemin de la sablière et le chemin du Moulin du Roy, à compter du 30 juillet 2026, jusqu'à la levée du péril. Les automobilistes circulant dans le sens Sorèze-Revel ne sont pas autorisés à emprunter cet axe. Seuls les résidents de la résidence du Parc peuvent emprunter cet itinéraire jusqu'à l'entrée de leur résidence.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30km/h dans le sens de circulation Revel-Sorèze, sur l'avenue de Sorèze (RD1), dans la partie comprise entre le chemin de la sablière et le chemin du Moulin du Roy, à compter du 30 juillet 2026, jusqu'à la levée du péril.

Article 4 : En aucun cas les véhicules supérieurs à 3.5T ne sont autorisés à emprunter l'avenue de Sorèze (RD1), dans la partie comprise entre le chemin de la sablière et le chemin du Moulin du Roy, à compter du 30 juillet 2026.

Article 5 : La circulation des piétons reste interdite dans la partie comprise entre le chemin de la sablière et le chemin du Moulin du Roy, sur le trottoir côté pair, et est autorisée côté impair à compter du 30 juillet 2026, jusqu'à la levée du péril.

Article 6 : Après accord et autorisation du conseil départemental du Tarn et la commune de Sorèze, une déviation est mise en place dans le sens de circulation Sorèze-Revel pour tous les véhicules poids lourds. Celle-ci est matérialisée par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Les usagers sont tenus de respecter les itinéraires de déviation ainsi que l'ensemble de la signalisation mise en place.

Article 7 : La signalisation réglementaire de déviation et de sécurité est installée et entretenue par les services compétents ou l'entreprise mandatée, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 : Les services de secours, de sécurité et les véhicules d'intervention conserveront un accès dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Revel,
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne, pôle routier de Revel,

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la mairie.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Revel, le 29 juillet 2026

Le Maire

Jérôme Garcia

